PREVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES ET LUTTE CONTRE LES ZOONOSES

Type : ordre de service	**No** : OS PRS.19.07
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Bucci	**Validation** : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 01.05.1987	**Mise à jour** : 18.12.2020

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir le cadre de la prévention des maladies infectieuses, ainsi que d'identifier les entités à contacter en cas d'exposition. De plus, elle détermine la manière de procéder en cas de ramassage d'animaux morts et vivants.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur le travail (ci-après : LTr) RS 822.11.
- Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) RS 822.111.
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (ci-après : OLT 3) RS 822.113.
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ci-après : OPA) RS 832.30.
- Règlement d'application de la loi fédérale sur les épizooties (RaLF) RSG M 2 20.02.
- Loi sur les chiens (ci-après : LChiens) RSG M 3 45.
- Loi sur la santé (LS) RSG K 1 03.

Directives de police liées

- Assistance au service de la consommation et des affaires vétérinaires pour des événements à caractère canin menaçant la sécurité publique, OS PRS.13.05.
- Sécurité lors d'interventions sur et aux abords des voies CFF, OS PRS.12.02.

Autorités et fonctions citées

- N.A.

Entités citées et abréviations

- Service du médecin cantonal (ci-après : SMC).
- Service de santé du personnel de l'Etat (ci-après : SPE).
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV).
- Direction du support et de la logistique police (ci-après : DSL).
- Service des bâtiments police (ci-après : SBP).
- Centre intercommunal des déchets carnés (ci-après : CIDEC).
- Secteur des gardes de l'environnement (ci-après : SGE).
- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Chemins de fer fédéraux suisses (ci-après : CFF).

Mots-clés

- Maladies.
- Infectieuses.
- Gale.

- Tuberculose.
- Vaccination.
- Lavage des mains.
- Zoonoses.
- Cadavre.
- Animaux.
- Chiens.
- Faune.

Annexes

- Annexe 1 : lavage des mains.
- Annexe 2 : accident d'exposition au sang.
- Annexe 3 : tuberculose : en cas de contact prolongé avec une personne atteinte d'une tuberculose contagieuse, que faire ?
- Annexe 4 : gale : en cas de contact à risque, que faire ?

PREVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES ET LUTTE CONTRE LES ZOONOSES

1. PREAMBULE

La mission du policier place ce dernier au contact direct de la population. Ainsi, le policier peut être exposé à des maladies infectieuses contagieuses provenant d'un contact avec des personnes et des animaux, des aiguilles et diverses autres sources. Par ailleurs, le contexte d'une intervention de police l'amène à intervenir en première ligne dans des situations de crises telles que lors de conflits conjugaux, bagarres, accidents, par exemple, l'exposant potentiellement à un risque infectieux.

Ces situations diverses et variées, surviennent de façon imprévue et exigent du policier d'être rapide tout en agissant de façon adéquate sur le plan professionnel sans oublier sa propre sécurité et celle de ses collègues. Les situations précitées pourraient exposer le policier à un risque accru sur le plan des maladies contagieuses en fonction des circonstances d'exposition et de la nature de la maladie.

Dans ce contexte, le déploiement d'une politique de prévention du risque biologique apparaît essentiel. Celui-ci s'inscrit dans un cadre réglementaire et nécessite la collaboration de l'ensemble du personnel de la police, des spécialistes de la santé et sécurité au travail ainsi que du SPE et SMC.

Il y lieu de préciser que tous les collaborateurs de la police peuvent être concernés, à des degrés variables, par le contenu de cette directive.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions légales remettent à l'employeur la responsabilité de protéger la santé (article 6 de l'OLT 3) et la sécurité (article 3 de l'OPA) de ses employés en prenant "toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise" (article 6 de la LTr).

Le travailleur a l'obligation de suivre les directives de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail (article 10 de l'OLT 3 et article 11 de l'OPA). Il doit en particulier utiliser les équipements individuels de protection (article 10 de l'OLT 3 et article 11 de l'OPA).

L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures de protection de la santé au travail (article 5 de l'OLT 3) et celles relatives à la sécurité au travail (article 6 de l'OPA).

3. PRECAUTIONS STANDARDS

Pour se protéger des maladies infectieuses dans le cadre de l'activité professionnelle, le policier dispose de mesures efficaces : le respect des règles d'hygiène, et selon des situations particulières, le port des équipements individuels de protection et la vaccination.

3.1. Hygiène des mains par le lavage (annexe 1)

Le lavage des mains est le meilleur moyen de prévenir la transmission des infections, puisque c'est par les mains que se propage la majeure partie des maladies infectieuses. Il y a lieu de se référer à l'annexe 1 en ce qui concerne la bonne pratique.

Il doit être mis à disposition des policiers un flacon de solution hydro alcoolique pour la désinfection des mains, par exemple dans les véhicules, en l'absence d'accès à de l'eau et au savon.

En cas de lésions ouvertes sur la peau, les couvrir avec un pansement étanche.

3.2. Port des gants

Le port des gants est nécessaire lors de situations à risque d'exposition au sang et aux autres liquides biologiques (urine, selles, vomissures, salive), contacts avec des blessés de la route, contacts avec des cadavres, manipulation d'animaux morts. Par conséquent, quelle que soit la situation de travail (travail au poste, patrouille, intervention à l'extérieur), le policier doit disposer de gants jetables, facilement accessibles.

3.3. Vaccination

Vu que le contexte de travail peut parfois empêcher la prise des mesures de protection précitées (intervention inopinée auprès d'un blessé, maîtrise d'un individu qui résiste violemment à son arrestation), le policier doit bénéficier d'une protection vaccinale optimale, pour protéger sa santé, son entourage professionnel et personnel.

La vaccination est une mesure simple de prévention. Elle protège les personnes exposées en imitant l'immunisation naturelle causée par la maladie.

Depuis 2000-2001, le SPE vérifie et met à jour les vaccins des policiers lors de l'entrée à l'Ecole de Police. L'immunisation contre l'hépatite B et le tétanos est exigée à l'engagement. La vaccination contre la rougeole est recommandée pour toute personne n'ayant pas eu la maladie ou 2 doses de vaccin et née après 1963.

Pour les policiers ayant effectué leur école avant 2000 ou ceux qui ne sont plus à jour avec leurs vaccinations, le rattrapage vaccinal est fortement recommandé et la mise à jour des vaccins peut se faire par le SPE.

4. SITUATIONS DE TRAVAIL A RISQUE, MODE D'EXPOSITION

La prévention du risque biologique nécessite donc la mise en œuvre de mesures de prévention générales avec, de manière systématique, la pratique de l'hygiène des mains et la vaccination, puis, en fonction des circonstances d'exposition potentielle et/ou de la nature de la maladie, le port d'équipements individuels de protection tels que les gants.

Ci-dessous, voici les risques auxquels les policiers peuvent être exposés en fonction des circonstances d'exposition et leur déclinaison par maladie.

4.1. Exposition à du sang ou à des liquides biologiques visiblement teintés de sang

Dans le cadre de leur travail, les policiers peuvent être exposés, sous certaines conditions, à des maladies infectieuses (hépatites B et C, VIH).

Les situations de travail présentant un risque sont les premiers secours, les altercations, les fouilles et les blessures accidentelles avec un objet piquant ou coupant.

Les mesures de prévention à observer, pour le policier, sont les suivantes :

- l'hygiène des mains;
- le port de gants dans les situations à risque;
- la vaccination contre l'hépatite B car cette vaccination offre une très bonne protection contre le virus de l'hépatite B, très contagieux par le sang et par les liquides biologiques. La vaccination complète nécessite trois à quatre doses au départ. La protection vaccinale ainsi acquise est durable.

En cas de contact avéré avec du sang d'autrui, le policier devra se référer à la procédure de soin détaillée dans l'annexe 2.

4.2. Exposition à des sécrétions respiratoires transmises par l'air

La tuberculose est une maladie peu répandue en Suisse. La présence de plus de 8 heures d'un suspect atteint de tuberculose pulmonaire contagieuse dans un local confiné (tel qu'une cellule) ou avec une ventilation insuffisante constitue cependant une circonstance à risque.

Dans les autres situations, le temps de contact est trop court pour constituer un risque avéré d'exposition à la tuberculose.

Les mesures de prévention à observer sont les suivantes :

- l'hygiène des mains;
- le port de masque FFP2 dans la situation à risque précitée.

La vaccination contre la tuberculose n'offre qu'une protection limitée contre les formes les plus sévères de la maladie dans les premières années de vie. Elle n'est donc plus indiquée pour les adultes.

Lorsqu'un cas de tuberculose pulmonaire contagieuse est confirmé, le SPE, en coordination avec le service du médecin cantonal met rapidement en œuvre les mesures de dépistage d'une éventuelle infection chez les personnes-contact (annexe 3).

4.3. Exposition à des maladies transmissibles par contact cutané

La gale se transmet par un contact avec de la peau ou des vêtements contaminés. Elle peut toucher tout le monde mais sa propagation est favorisée par la vie en communauté et la promiscuité ainsi que par des contacts rapprochés avec la peau ou des vêtements contaminés.

Les situations de travail présentant un risque sont notamment les fouilles et les interpellations.

Les mesures de prévention à observer sont les suivantes :

- l'hygiène des mains;
- le port de gants et lavage des mains à l'eau et au savon après le retrait des gants.

En cas de contact à risque, le policier devra se référer à l'annexe 4.

5. DESINFECTION DES LOCAUX POTENTIELLEMENT INFECTES

Lorsque des cellules ou des salles d'audition ont été souillées ou occupées par une personne victime d'une pathologie mentionnée dans la présente directive, il y a lieu de faire procéder à un nettoyage/désinfection en précisant la maladie suspectée ou avérée afin que l'intervention puisse être menée avec les protocoles de précautions qui s'imposent.

5.1. Durant les jours ouvrables

Pendant les jours ouvrables, cette intervention doit être demandée par le biais d'une demande d'intervention DSL via Intrapol et sera traitée par le SBP.

5.2. Durant les week-ends et jours fériés

Pendant ces périodes, les interventions doivent être justifiées par le fait que le service demandeur est péjoré dans son fonctionnement et que l'intervention ne peut pas attendre le jour ouvrable qui suit (violons ou salles d'auditions en insuffisance).

Si tel est le cas, il faut faire appel à la CECAL, laquelle contactera le piquet de la société de nettoyage.

Une demande d'intervention DSL via Intrapol devra néanmoins être faite en y précisant que l'intervention a déjà été demandée et ce afin que le SBP soit en mesure de faire le lien avec la facturation.

6. LUTTE CONTRE LES ZOONOSES

Les zoonoses sont les maladies infectieuses transmissibles dans les conditions naturelles des animaux vertébrés à l'homme et inversement (par exemple : rage, tuberculose, salmonellose, psittacose, etc.)

6.1. Animaux morts

Les cadavres d'animaux annoncés à la police sont à signaler au CIDEC ou au SGE (garde de l'environnement de piquet), en indiquant l'emplacement du cadavre. L'un ou l'autre de ces services procédera à l'enlèvement. Si le service concerné ne peut pas être atteint, il faut faire appel à la CECAL qui alertera la voirie de la ville ou du canton. Pour les animaux tués par le train, il y a lieu d'informer, préalablement, le poste directeur des CFF qui dépêchera sur place un agent qui assurera la sécurité des personnes chargées de l'enlèvement du cadavre.

En cas de ramassage par la police (la nuit et les week-ends), les policiers porteront des gants. Les animaux morts seront placés dans un sac en plastique solide ou dans un double sac et acheminés au CIDEC. Les gants portés seront déposés, avec le cadavre, dans le sac.

Lors d'épisode de grippe aviaire, la faune sauvage (oiseaux notamment) doit être prise en charge par les gardes de l'environnement, même le week-end.

Si possible, il y a lieu de noter les noms et adresses des personnes ayant touché un cadavre d'animal, afin qu'elles puissent être prévenues par le SCAV en cas de constat de maladie transmissible à l'homme.

De manière générale, le port de gants et le lavage des mains après la dépose du cadavre au CIDEC, fait partie des bonnes pratiques à observer pendant et après l'intervention.

6.2. Animaux vivants

La Suisse est indemne de rage depuis 1993; il n'y a donc que très peu de risque avec cette zoonose.

Toutefois, toutes les morsures de chiens doivent être annoncées au SCAV en vertu de la LChiens. Les morsures de chats ne sont pas soumises à annonce. Il y a toutefois lieu de se rendre rapidement chez un médecin en cas de morsure ou de griffures de chat importantes. En effet, ces lésions ont la particularité de se refermer et de conserver les bactéries à l'intérieur, provoquant de mauvaises infections.

Lors de suspicion d'épizooties ou de zoonoses, il est important de relever les coordonnées des personnes qui ont été en contact avec l'animal malade et de les transmettre immédiatement au SCAV (mailto:scav@etat.ge.ch) avec un bref descriptif de ce qu'il s'est passé ou par téléphone en dehors des heures d'ouverture (numéros de garde transmis à la CECAL).